

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

! Circulaire N° 18 / 73

! --§--

! Direction de l'Enseignement
! Secondaire

! --§--

// -
Madame L'Inspectrice et Messieurs les
Inspecteurs de l'Enseignement Technique
et Professionnel.Mesdames et Messieurs les Chefs des
Etablissements Secondaires, Techniques
et Professionnels.

--§--

// B J E T : Exécution de Travaux Réels.

-+§+-

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la nécessité impérieuse de reconsidérer la finalité de l'Enseignement Secondaire Professionnel, et celle de l'Enseignement Technique Industriel.

La vérité qu'il convient de rappeler est qu'il s'agit pour nous de former essentiellement des ouvriers spécialisés, et des agents techniques psychologiquement et pratiquement préparés à s'intégrer directement dans la vie économique du pays (comme agents producteurs,) au terme de leurs études. C'est pourquoi il importe d'initier l'élève dès les premiers mois à la réalité sociale et économique dans laquelle il évolue, de créer et développer chez lui une nouvelle mentalité industrielle animée par l'esprit d'entreprise l'initiative personnelle, et le sens du travail utile, générateur d'intérêt et de volonté de réussir. Un véritable choc doit donc imprimer au travail de l'élève cette nouvelle orientation conforme aux exigences de la vie professionnelle.

Le principal moyen qui permettra d'atteindre ces objectifs consiste à transformer radicalement les travaux pratiques en des exercices ayant pour but soit la production d'objets réels et utiles : auto-équipement de l'établissement, équipement des établissements voisins, fabrication de matériel didactique, de machines-outils etc.; soit l'exécution de travaux à caractère industriel : fabrication de meubles, d'effets d'habillement et d'ornement, des pièces de rechange ; construction de locaux et de clôtures pour l'établissement et pour les collectivités locales, réparations mécaniques etc.

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements intéressés sont donc invités à bien se pénétrer de cette nouvelle pédagogie de l'enseignement professionnel, et de veiller personnellement à ce que ces travaux soient inclus dans le planning de la progression des programmes à exécuter. Il leur appartiendra donc de faire montre d'esprit d'initiative et de dynamisme dans la recherche des commandes et la mise en oeuvre des travaux réels, en collaboration étroite avec leurs collègues, enseignants et chefs de travaux en vue de permettre au Budget de l'établissement de faire face aux besoins des ateliers en matières d'oeuvre .

Procédure à suivre

Toute exécution d'un travail doit être conforme aux directives suivantes :

1) Dans les différents ateliers et à tous les niveaux d'apprentissage, les ouvrages à mettre en train doivent donner lieu à une analyse méthodique, répartie par trimestre et envoyée, pour information, à Monsieur l'Inspecteur de l'Enseignement Technique et Professionnel qui pourrait, éventuellement, suggérer les rectifications jugées utiles.

Il est à signaler également que le Bureau d'Etudes est à votre disposition pour vous fournir des projets détaillés de certains travaux réels.

2) Avant l'exécution de tout projet, le Chef de l'Etablissement doit délivrer au chef de travaux un bon de commande suivant le modèle ci-joint (annexe I)

3) Le maître d'atelier, chargé de l'exécution de l'ouvrage, doit l'enregistrer sur son registre d'atelier qui doit être conforme au modèle ci-joint (Annexe II)

4) Le responsable des services économiques de l'Etablissement prendra en charge les objets finis et doit délivrer au maître d'atelier, un bon de prise en charge les concernant libellé par lui-même. Il devra en outre attribuer un numéro d'ordre à chacun de ces objets et les enregistrer sur le registre d'inventaire de l'Etablissement

5) Les ouvrages réalisés seront mis en vente à l'occasion d'une exposition organisée à la fin de chaque trimestre par les soins du Chef d'Etablissement. Par contre pour le Prêt à Porter et la Couture, il y a lieu de procéder à la vente des ouvrages fabriqués au fur et à mesure de leur exécution.

Cependant il y a lieu d'établir, avant toute exposition, un tableau des ouvrages à vendre sur un imprimé spécial pour chaque atelier et en double exemplaire. Il y sera fait mention de la nature de l'ouvrage, de son numéro au registre d'atelier, du prix global des matières premières, du prix de façon proposé et enfin du prix de vente proposé.

Une colonne "Observations" permettra de justifier certaines conditions particulières (exempl : suppression de prix de façon pour défaut de fabrication ou éventuellement, majoration de prix pour ouvrage dont la fabrication est particulièrement réussie etc...)

Ce tableau sera adressé à Monsieur l'Inspecteur de l'Enseignement Technique et Professionnel pour information.

6) Dans le but de motiver encore plus les élèves et de les encourager, il sera procédé à des distributions en fin d'année de prix sous forme d'objets fabriqués par eux-même et d'offrir aux élèves sortants, en fin de scolarité, des trousseaux, boîtes d'outils, services de table et machines outils.

7) Un tableau récapitulatif détaillant les ouvrages réalisés sera établi, en fin d'année, et adressé, en quatre exemplaires à la Direction de l'Enseignement Secondaire, Sous-Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel. Ce tableau indiquera, en particulier, les quantités d'objets, leur nature, le prix de revient global, le nombre d'objets vendus, leur montant et le nombre des invendus.

8) Toutefois les réparations à effectuer dans les Ateliers de mécanique générale et de mécanique Auto pour les clients ne peuvent être autorisées que par le Chef d'Etablissement qui délivre au Chef de Travaux un bon de commande suivant le modèle ci-joint. Une fois la réparation exécutée, le responsable des services économiques de l'Etablissement invitera le client à verser, contre reçu, le montant de la réparation dont l'évaluation doit être déterminée conjointement par le Chef de Travaux et le Maître d'Atelier qui ont participé à l'exécution.

9) Le produit des ventes, réparations et travaux exécutés pour le compte des tiers ou des collectivités doit être comptabilisé et sera utilisé exclusivement pour l'acquisition des matières d'oeuvre conformément à la réglementation en vigueur, à savoir :

A) ETABLISSEMENTS A PERSONNALITE CIVILE :

a) Les recettes doivent être prises en charge par le Budget de l'Etablissement à

l'article 8 : Produit d'Ateliers

b) Les dépenses pour l'achat de matières d'oeuvre doivent être imputées à

l'article 40§2§§2 : Fonctionnement des Ateliers

B) ETABLISSEMENTS A GESTION CONTROLEE :

a) Les recettes doivent être prises en charge dans la Comptabilité de la Gestion Contrôlée de l'Etablissement à

l'article 8 : Produits d'Ateliers

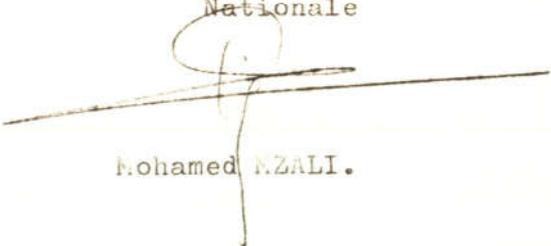
b) Les dépenses pour l'achat de matières d'oeuvre doivent être inscrites à

l'article 40§2§§2 : Fonctionnement des Ateliers.

D'autre part il est souhaitable que les élèves soient informés de cette nouvelle orientation, qu'ils participent activement à la mise à exécution des programmes de travail, afin de les habituer à compter sur eux-même, à acquérir l'esprit d'entreprise, la confiance en soi, la volonté de bien faire et de réussir. Il faut les préparer à la vie.

Je vous prie de communiquer le contenu de cette circulaire à Mr. l'économiste, le Chef de Travaux et les professeurs d'ateliers de votre établissement et de veiller personnellement, à la stricte application de ces dispositions réglementaires.

Le Ministre de l'Education
Nationale


Mohamed NZALI.

ETABLISSE ENT :

ANNEXE I

///-3 ON DE COMMANDE N°.....

(avec Souche)

Demandeur :

Nom du maître d'Atelier :

Atelier (1)

Nature des Travaux :.....

.....

!Reçu, pris en charge et inscrit au
!Registre d'Atelier sous le N° indi-
!qué au regard de l'article.

!Signature du maître d'Atelier :

Date :, le197

Signature du Chef d'Etablissement.

(1) Indiquer le nom de l'Atelier.

U